

Règlement du Marché Artisanal de Ferté Jazz 2019

ARTICLE 1 :

Le marché artisanal est ouvert à la vente de produits artisanaux produits localement. Il se déroule uniquement, Chemin des deux rivières à La Ferté-sous-Jouarre (77260).

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission.

Cette commission a pour but de statuer sur les candidatures, et d'assurer le bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 3 :

Le marché a lieu le vendredi 21 juin de 18h à 22h, le samedi 22 juin, le dimanche 23 juin de 10h à 20h.

Pour les jours où le marché commence à 10h, Les commerçants arrivent à partir de 8H. Ils doivent être installés à 10H, et les véhicules enlevés. Pour le vendredi, l'arrivée se fera à partir de 15h.

Chaque emplacement doit être libéré à 23H et restitué dans le même état de propreté qu'il se trouvait à l'arrivée.

ARTICLE 4 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la commission constituée à cet effet et en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation de domaine public.

ARTICLE 6 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'art. 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la commission et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7:

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation par les professionnels.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'art. 12 ci-après.

Les artisans ne peuvent pas pour autant considérer leur emplacement comme définitif.

La commission a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Le nombre d'artisans exerçant une activité de même nature est à l'appréciation de la commission.

Toutefois, elle peut attribuer en priorité un emplacement à un artisan exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 8 :

Les emplacements sont définis à l'arrivée du commerçant sur le site. Ils sont payables à l'inscription.

ARTICLE 9 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit remplir une fiche d'inscription. Cette demande doit obligatoirement être complétée par :

- Sa carte d'identité;
- L'avis de situation INSEE;
- L'activité précise exercée;
- Le nombre de tables souhaitées;
- Ses besoins éventuels en électricité avec indication précise de la puissance demandée.
- Le règlement de l'inscription

ARTICLE 10 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

ARTICLE 11 :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant par la Commission.

Les pièces à fournir :

	Commerçants, artisans, commerçants-artisans, auto-entrepreneurs	Producteurs, producteurs-revendeurs	Producteurs bio	Marins-pêcheurs, ostréiculteurs
Pièce d'identité du gérant	oui	oui	oui	oui
Extrait d'immatriculation au RCS, au RM ou Répertoire SIRENE de moins de 3 mois	oui	oui	oui	oui
Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours d'activité, couvrant le marché	OUI	OUI	OUI	OUI
Copie du Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche – cerfa 13984	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)
Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante délivré par la CCI ou CMA	OUI	OUI	OUI	OUI si produits non pêchés soi-même
Copie de l'attestation d'affiliation à la MSA	NON	OUI	OUI	NON
Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé (ex: ECOCERT)	NON	NON	OUI	NON
Licence de pêche communautaire	NON	NON	NON	OUI
Copie de l'acte de francisation de l'Armement du navire – cerfa 12810	NON	NON	NON	OUI

Toute personne représentant le titulaire d'un emplacement doit détenir à disposition le jour du marché :

- Sa pièce d'identité;
- la copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante, délivrée par les CCI ou CMA;
- Un document établissant le lien avec le dirigeant de la société.

Toutes ces pièces devront être présentées à toute demande du ou des gestionnaires du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 :

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la commission, ou son représentant, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 13 :

En référence à l'art.4, toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 14 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, entraînera l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 15 :

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 16 :

Les professionnels seront responsables de toutes dégradations commises de leur fait sur l'emplacement qui leur est attribué. L'absence ou l'insuffisance de réparation de ces dégradations après le départ des commerçants entraînera des travaux effectués et facturés au commerçant.

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 17 :

La commission décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations causés aux marchandises, matériels et véhicules des artisans se trouvant sur le marché ou les emplacements autorisés, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

ARTICLE 18 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession.

ARTICLE 19 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 20 :

La Commission Marché artisanal, ou son représentant, est chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Ce règlement sera en vigueur durant toute la durée du festival Fertéjazz.